

FR_GERICHTE 106 2017 50 vom 3. Juli 2017

FR Kantonsgericht, 2017-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2017_50

FR: FR_GERICHTE 106 2017 50 du 3 juillet 2017

IT: FR_GERICHTE 106 2017 50 del 3 luglio 2017

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 8 de la loi du 15 juin 2010 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par l'autorité de protection, soit la Justice de paix (art. 2 al. 1 LPEA). La Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 14 al. 1 let. c du Règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC]) est compétente pour statuer. b) Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie (art. 314 al. 1 CC) de sorte que la procédure de recours est ainsi régie par les art. 450 à 450e CC (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd., 2014, n. 589 p. 399). c) Le recours doit être déposé dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). En l'espèce, la décision querellée a été notifiée au recourant le 19 avril 2017, de sorte que le recours, interjeté le 19 mai 2017, l'a été en temps utile. d) Partie à la procédure, A. _____ a qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). e) Le recours satisfait aux exigences de motivation (art. 450 al. 3 CC). f) Tout comme la procédure de première instance, la procédure de recours est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire. La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait comme en droit (art. 446 CC; BOHNET, Autorités et procédure en matière de protection de l'adulte, in Le nouveau droit de la protection de l'adulte, 2012, p. 91 n. 175 s). g) A défaut de disposition contraire du droit cantonal, la Cour peut statuer sans débats (art. 450f CC et 316 al. 1 du code de procédure civile [CPC]).

E. 2

a) La Justice de paix a rejeté la requête de A. _____ tendant à modifier le jugement de divorce dans le sens qu'il soit autorisé à conserver les titres de voyage de ses enfants, et a astreint les parents à se conformer à la décision d'exécution de la Présidente du 20 janvier 2017 selon laquelle l'ensemble des documents des enfants (cartes d'identité de voyage suisses, permis d'établissement, cartes d'assurance-maladie) doivent être remis à l'autre parent lors de l'exercice du droit de visite et de la reprise de la garde. Elle a en substance considéré qu'il n'existe pas de raisons avérées permettant de penser que B. _____ prévoit d'emmener ses enfants en Egypte dans un futur proche dès lors qu'elle a pris des dispositions professionnelles qui l'engagent de manière durable en Suisse et qu'elle a loué un appartement plus grand afin de procurer un lieu de vie plus spacieux à ses enfants et à elle-même, d'autant que la curatrice des enfants s'est également montrée favorable au rejet de la requête.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 b) Le recourant conteste cette décision. Il craint qu'une fois en possession des titres de voyage pour réfugiés de leurs enfants - lesquels sont échus - son ex-épouse ne se rende en Egypte avec eux, à tout le moins pour les vacances, dès lors que certains éléments dont la Justice de paix n'a pas tenu compte démontrent qu'elle a encore un attachement très fort avec son pays d'origine et qu'elle envisage d'y aller avec ses enfants, ce qui mettrait leur vie en péril puisqu'ils appartiennent à la minorité copte, comme leur père qui a reçu l'asile en Suisse. Selon le recourant, les titres de voyage émis par la Suisse pourraient d'ailleurs en tout temps être échangés contre des passeports égyptiens auprès de n'importe quelle ambassade d'Egypte. c) En l'occurrence, le recourant a déclaré lors de la séance de la Justice de paix du 1er mars 2017 que les titres de voyage de ses enfants, lesquels sont actuellement en sa possession, étaient valables jusqu'en 2009 (DO 180 verso). Il a confirmé dans son recours que ces documents sont aujourd'hui échus et qu'il ne les a pas fait renouveler (cf. recours, ch. 22, p. 8). Il ne ressort pas du dossier que les enfants seraient titulaires d'autres documents de voyage valables, leurs passeports ayant été déposés auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations en échange des titres de voyage pour réfugiés (cf. recours, ch. 12, p. 6). Dans la mesure où les seuls documents d'identité des enfants disponibles sont échus, la Cour ne perçoit pas pour quelles raisons le recourant refuse de les remettre à son ex-épouse, ni quel est son intérêt à demander la modification du ch. VII. du dispositif du jugement de divorce; ces pièces d'identité ne permettent en effet pas aux enfants de voyager à l'étranger; du reste, les titres de voyage pour réfugiés n'habilitent pas leur titulaire à se rendre dans son Etat d'origine ou de provenance (art. 12 al. 3 de l'Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers [RS 143.5; ODV]). Le recourant soutient que ces titres de voyage pourraient en tout temps être échangés contre des passeports égyptiens auprès de n'importe quelle ambassade d'Egypte (cf. recours, ch. 19, p. 7). Il ne s'agit toutefois que d'une simple allégation, que le recourant n'étaye par aucun document et ne rend pas même vraisemblable. B. _____ ne pourra pas non plus faire renouveler les titres de voyage pour réfugiés de ses enfants sans l'accord du recourant dans la mesure où ils sont tous deux titulaires de l'autorité parentale (art. 19 al. 1 let. a ODV). Dans ces circonstances, il n'est nullement démontré ni même rendu vraisemblable que la remise de papiers d'identité échus puisse participer au risque que l'intimée emmène ses enfants en Egypte, risque qu'elle a au demeurant toujours nié avec force. Le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 3

A. _____ requiert l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Force est de constater, vu le sort de son recours, que sa cause apparaissait d'emblée dépourvue de chances de succès, à tout le moins, les perspectives de gagner le procès étaient, au vu de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (ATF 139 III 396 consid. 1.2), notablement plus faibles que les risques de le perdre. Partant, sa requête doit être rejetée, l'une des conditions cumulatives de l'octroi de l'assistance judiciaire faisant défaut.

E. 4

a) Le sort des frais est réglé à l'art. 6 LPEA (art. 450f CC a contrario; ATF 140 III 385). A teneur de l'art. 6 al. 1 LPEA, les frais de procédure sont à la charge de la personne concernée. Selon l'art. 6 al. 3 LPEA, des dépens peuvent être alloués dans la mesure où la procédure concerne un conflit d'intérêts privés. Quant aux règles de répartition, elles sont celles des art. 106 ss CPC. Le principe est donc que la partie qui succombe supporte les

frais (art. 106 al. 1 CPC) ou qu'ils sont répartis entre les parties,

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 selon le sort de la cause, lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC). b) Compte tenu du rejet du recours, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A. _____. Les frais judiciaires de la procédure de recours sont fixés forfaitairement à CHF 400.- (art. 19 al. 1 RJ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à B. _____ qui n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine du 1er mars 2017 est confirmée. II. La requête d'assistance judiciaire de A. _____ est rejetée. III. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A. _____. Les frais judiciaires de la procédure de recours dus à l'Etat sont fixés à CHF 400.-. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 3 juillet 2017/say Vice-Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.